

adopté

SÉNAT

le 26 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la création d'offices de tourisme
dans les stations classées.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'office du tourisme est chargé de promouvoir
le tourisme dans la station.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 945, 963 et In-8° 226.

Sénat : 276 et 289 (1963-1964).

Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Il peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées. Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Le budget de l'office comprend, notamment, en recettes, le produit :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- de dons et legs ;
- de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;
- de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret n° 53-530 du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique : toutefois, seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;
- des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
26 juin 1964.

Le Président,
Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.